

REPARTITION PHARMACEUTIQUE

AVENANT DU 21 OCTOBRE 2005 MODIFIANT L'AVENANT DU 22 NOVEMBRE 1996 A L'ACCORD PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE DU 8 MARS 1994

Entre les soussignés :

- la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C S.R.P.)

d'une part, et :

- la FEDERATION NATIONALE des INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T. (Chimie, Parachimie, Pharmacie, Pétrole, Caoutchouc, Plastiques),

- la FEDERATION NATIONALE de la PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (Officine - Industrie - VM - Droguerie - Répartition - Laboratoires d'Analyses),

- la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T.,

- la FEDERATION NATIONALE CHIMIE MINES TEXTILE ENERGIE C.F.T.C.,

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E.-C.G.C.),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent avenant, les parties conviennent que, compte tenu du déficit du régime du collège non cadre sur les exercices 2003 et 2004, un réajustement des taux de cotisation est nécessaire.

ARTICLE 2 - COTISATIONS

L'article 4.1 de l'avenant du 22 novembre 1996 à l'accord professionnel de prévoyance du 8 mars 1994 et modifié par l'avenant du 29 mars 2002 reste inchangé.

Les deux premiers alinéas de l'article 4.2 de l'avenant du 22 novembre 1996 à l'accord professionnel de prévoyance du 8 mars 1994 (également modifié par l'avenant du 29 mars 2002) précisant les taux de cotisation et d'appel pour le régime non-cadre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.2. Non cadres : le taux de cotisation destiné à couvrir les garanties Maladie-Chirurgie-Maternité est fixé à 2,25% des salaires brut à compter du 1^{er} avril 2005 (1,52% en Alsace-Moselle). Ce taux est appelé à 100%.

Le taux de cotisation destiné à couvrir les garanties Décès-Invalidité-Incapacité de travail est fixé à 2% des salaires bruts (2% en Alsace-Moselle).

LC SD PL J/R WJ GP

Ce taux est appelé à 98 50% à partir du 1^{er} janvier 2006, soit 1.97% des salaires, puis à 101% à partir du 1^{er} juillet 2006, soit 2.02% des salaires»

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - DEPOT

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Paris, conformément à l'Article R.132-1 du Code du Travail

ARTICLE 4 - DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires prendront toutes les dispositions utiles et effectueront auprès des pouvoirs publics les démarches nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais l'extension du présent avenant, conformément à la législation en vigueur. Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel

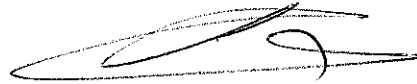
Fait à Paris, le vingt et un octobre deux mille cinq.

- la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C.S.R.P.)

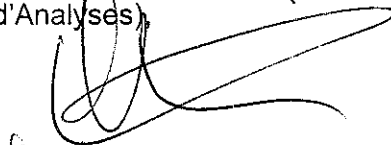


d'une part, et :

- la FEDERATION NATIONALE des INDUSTRIES CHIMIQUES C G T. (Chimie, Parachimie, Pharmacie, Pétrole, Caoutchouc, Plastiques),



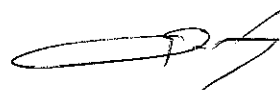
- la FEDERATION NATIONALE de la PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (Officine - Industrie - VM - Droguerie - Répartition - Laboratoires d'Analyses),



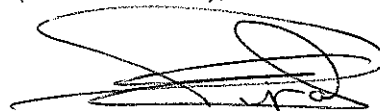
- la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T.,



- la FEDERATION NATIONALE CHIMIE MINES TEXTILE ENERGIE C.F.T.C.,



- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E.-C.G.C.),



d'autre part,